

Code de déontologie des thérapeutes

A – PRINCIPES ETHIQUES

- A1 – Tous les individus ont la même valeur
- A2 – Respect de la singularité, de la valeur et de la dignité de la personne
- A3 – Reconnaissance des spécificités des personnes sur les plans culturel, économique, social, politique, ethnique, spirituel, d'identité et de genre, de handicap
- A4 – Reconnaissance de l'autonomie et des capacités d'autorégulation de la personne

B – CODE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

B1 Compétences du praticien

- B.1.1 Le·a gestalt-thérapeute est conscient·e des limites de ses compétences, selon ses formations, son expérience professionnelle, ses modalités de supervision.
- B.1.2 Lorsque le·a gestalt-thérapeute découvre en cours de travail que la situation thérapeutique déborde les limites de ses compétences, il consulte son·a superviseur·e, et établit une collaboration avec d'autres professionnels ou adresse le·a patient·e à un·e autre professionnel·le.
- B.1.3 Le·a gestalt-thérapeute tient à jour ses informations sur les ressources locales professionnelles et associatives pour pouvoir adresser son·a patient·e aux personnes les plus à même de l'aider en complément du processus thérapeutique.
- B.1.4 Si le·a gestalt-thérapeute décide de poursuivre le travail avec ce·tte patient·e, outre la mise en place d'une collaboration professionnelle extérieure, il·elle doit adapter son cadre thérapeutique en accord avec le·a patient·e et entreprendre les actions nécessaires au développement de ses compétences :
 - B.1.4.1 Le·a gestalt-thérapeute examine si sa formation est suffisante, dans le domaine nécessité par les besoins du·de la patient·e, pour que le travail soit pleinement au bénéfice du·de la patient·e.
 - B.1.4.2 Il·elle développe ses connaissances et ses compétences par tous moyens appropriés : lectures, colloques et conférences, stages de formation continue, échanges avec des collègues expérimenté·es.
 - B.1.4.3 Il·elle adapte ses modalités de supervision aux nécessités de la situation.
- B.1.5 Dans ses actions publiques (interviews dans les médias, conférences, séminaires publics ou professionnels) le·a gestalt-thérapeute est vigilant·e à clarifier ce qui relève de la gestalt-thérapie et ce qui relève d'autres domaines. Il·elle est attentif·ve à l'image qu'il·elle présente de la gestalt-thérapie et de la profession de gestalt-thérapeute.
- B.1.6 Le·a gestalt-thérapeute a recours à la thérapie personnelle lorsque des crises personnelles provoquent des perturbations dans son travail de thérapeute. Il·elle y recourt en cas de difficulté à préserver les frontières de l'intimité et de la séduction.
- B.1.7 Les méthodes et techniques employées doivent être au service du·de la patient·e et répondre à ses besoins.

- B.1.8** Dans le cadre de la formation permanente et durant toute sa vie professionnelle, le·a gestalt-thérapeute prend soin d'élargir et approfondir ses compétences professionnelles et personnelles. Il·elle reste ouvert·e aux développements nouveaux affectant le champ de sa pratique, en gestalt-thérapie ou dans d'autres disciplines.
- B.1.9** Le·a gestalt-thérapeute tient à disposition de l'administration fiscale un fichier contenant les noms, prénoms et adresse de ses patients·es.
S'il·elle prend des notes au cours ou au sujet des séances, il·elle sera vigilant·e à la confidentialité de ces notes (voir le chapitre B3).
Attentif·ve aux limites de ses compétences, il·elle est attentif·ve à ne pas faire état d'un diagnostic que seul un médecin serait autorisé à poser.

B2 Relations thérapeute / patient·e

- B.2.1** La relation thérapeutique est une relation professionnelle dans laquelle le·a praticien·ne garde en permanence la préoccupation du bénéfice apporté au·à la patient·e par le processus thérapeutique en cours.
- B.2.2** Conscient·e de l'asymétrie de la relation thérapeutique et de la capacité d'influence que lui confère sa position, le·a gestalt-thérapeute s'interdit tout abus de pouvoir dans quelque domaine que ce soit (financier, sexuel, émotionnel, politique, idéologique, etc.), pour son avantage personnel ou celui de toute autre personne ou institution.
- B.2.3** Le·a gestalt-thérapeute s'interdit notamment tout acte sexuel dans la relation thérapeutique, ainsi que dans les relations de formation et de supervision.
- B.2.4** Le contact physique pendant le processus thérapeutique est exclusivement mis en œuvre dans l'intérêt du·de la patient·e. Pour chaque intervention incluant un contact physique, le consentement préalable du·de la patient·e est requis.
- B.2.5** Le·a gestalt-thérapeute reconnaît qu'un lien de proximité tel que : employé, ami proche, apparenté, voisin ou partenaire est incompatible avec un processus thérapeutique.
- B.2.6** Les engagements extérieurs du·de la gestalt-thérapeute (professionnels ou privés) peuvent interférer avec le processus thérapeutique de certains·nes patients·tes. Le·a praticien·ne est attentif·ve à ces points de tension et les met au travail si nécessaire.

B3 Confidentialité

- B.3.1** Tous les échanges entre le·a gestalt-thérapeute et le·a patient·e sont considérés comme nécessairement confidentiels, excepté dans les circonstances prévues au chapitre B7.
- B.3.2** Dossier personnel du patient
- B.3.2.1** Le·a gestalt-thérapeute veille à la confidentialité de ses notes. Il·elle veille à ce que ses proches ou ses collaborateurs n'y aient pas accès. Il·elle prend des dispositions pour que ces notes soient détruites en cas de décès.
- B.3.2.2** Pour satisfaire à ses obligations légales et fiscales, le·a gestalt-thérapeute tient un fichier des données personnelles administratives de ses patient·es. Il·elle conserve ces données pendant le temps où il·elle peut être soumis·e à un contrôle fiscal et avoir à justifier des noms et adresses des personnes dont il a reçu des paiements (10 ans).

- B.3.3** Le·a gestalt-thérapeute prend soin que des informations permettant d'identifier les personnes ne soient pas transmises par des réseaux de relations confidentielles superposés comme la supervision.
- B.3.4** Lorsque le·a gestalt-thérapeute souhaite utiliser une situation thérapeutique dans une conférence, une publication ou une formation, il·elle prend soin d'anonymiser la situation : modification du nom, des données personnelles, ajustement de l'écriture, utilisation de cas composés, etc. Ces moyens doivent garantir que le·a patient·e ne soit pas reconnu·e.
Compte-tenu de la dissymétrie de la relation, le·a gestalt-thérapeute n'est pas tenu·e de recueillir le consentement du·de la patient·e pour publier, sous réserve que celui·elle-ci ne soit pas reconnaissable. Il·elle peut cependant mettre au travail avec son·a patient·e ce projet de publication si cela lui semble utile au processus thérapeutique.
- B.3.5** Dans le cadre de travaux de recherche, le·a gestalt-thérapeute qui souhaite recueillir des données spécifiques doit solliciter un consentement éclairé du·de la patient·e et préserver son anonymat.
- B.3.6** Les enregistrements vidéos, photos ou audios nécessitent l'accord écrit du·de la patient·e ou l'accord écrit de son·a représentant·e légal·e. Ces enregistrements peuvent être utilisés uniquement dans un cadre de supervision ou de formation.
- B.3.7** Le·a gestalt-thérapeute n'établit de collaboration avec d'autres professionnels de santé qu'au bénéfice de son·a patient·e et avec son accord. Il·elle observe la plus stricte confidentialité sur les informations qui peuvent lui être communiquées et ne communique que ce qui est indispensable aux soins de son·a patient·e et à des personnes soumises elles-mêmes au secret professionnel.
- B.3.8** Le·a patient·e a un droit d'accès (et de modification) à ses données personnelles administratives enregistrées par le·a gestalt-thérapeute dans le cadre de ses obligations professionnelles. Il ne peut en demander la suppression qu'une fois passé le délai de possibilité d'un contrôle fiscal (10 ans).
- B.3.9** Si un·e gestalt-thérapeute est interrogé·e sur un·e de ses patients·tes dans le cadre d'une enquête judiciaire, il·elle peut s'abstenir de témoigner en se considérant comme confident·e nécessaire. Se reporter au document sur le secret professionnel annexé au présent code.
- B.3.10 Attestations**
Sur demande de son·a patient·e, le·a gestalt-thérapeute rédige une attestation mentionnant, selon les besoins, le nombre de séances, leurs dates, le montant des honoraires versés, les dates de début et fin de prise en charge. Il·elle ne peut rien attester de plus. Il·elle ne remet d'attestation qu'à son·a patient·e, jamais à des tiers.

B4 Le contrat thérapeute / patient

- B.4.1** Tout engagement du·de la gestalt-thérapeute et de son·a patient·e dans une relation thérapeutique est considéré comme un contrat, que celui-ci soit écrit ou oral.
- B.4.2** Le contrat est explicite concernant les honoraires, les modalités de règlement, le lieu, la durée et la fréquence des séances, les interruptions, les séances manquées ou annulées par le·a patient·e ou par le·a thérapeute.
- B.4.3** Certains éléments du contrat font l'objet d'une discussion avec le·a patient·e et d'une recherche d'accord mutuel : interruptions pour des vacances, réorientation du·de la patient·e vers un·e autre professionnel·le, arrêt de la thérapie.

B.4.4 Le·a gestalt-thérapeute est conscient·e des limites de ses compétences. Il·elle est clair·e, précis·e et sincère dans les informations qu'il·elle donne à son·a patient·e sur ses diplômes, ses compétences, ou son expérience.

Il·elle est attentif·ve aux difficultés spécifiques de certaines prises en charge (couples, familles, enfants, pathologies psychiatriques, etc.). Dans le doute il·elle consulte son·a superviseur·e avant tout engagement et complète sa formation si nécessaire. En cas de crise personnelle ou de maladie, le·a gestalt-thérapeute évalue avec son·a superviseur·e sa capacité à tenir ses engagements thérapeutiques auprès de ses patient·es.

B.4.5 Lorsque le·a gestalt-thérapeute reçoit un·e patient·e qui est déjà engagé·e dans une relation thérapeutique avec un·e autre praticien·ne, il·elle met au travail avec ce·tte patient·e le sens de sa demande avant tout engagement. Il·elle ne doit pas conclure de contrat thérapeutique avec ce·tte patient·e tant que l'engagement envers ce collègue n'aura pas été clarifié.

B5 Publicité

La publicité se limitera à des déclarations descriptives des services disponibles et des qualifications de la personne qui les fournit. La publicité n'inclura pas de témoignages de patient·es, d'affirmations comparatives ou critiques des autres professionnels·lles, des autres méthodes ou des autres instituts de formation ou associations professionnelles.

B6 Sécurité

B.6.1 Le·a gestalt-thérapeute prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses patients·tes et la confidentialité des séances dans l'espace où il·elle pratique.

B.6.2 Le·a gestalt-thérapeute veille, dans la mesure du possible, à ce que son cabinet soit accessible aux personnes handicapées. Il est attentif à ses obligations légales dans ce domaine.

B.6.3 Le·a gestalt-thérapeute souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir ses activités.

B7 Circonstances exceptionnelles

B.7.1 Les circonstances exceptionnelles sont les situations d'urgence dans lesquelles le·a patient·e n'est pas en capacité d'assurer une sécurité minimale pour lui·elle-même ou ses proches.

B.7.2 Le·a gestalt-thérapeute prend toute mesure appropriée pour assurer cette sécurité et collabore avec les personnes en mesure d'intervenir (proches, amis, services d'urgence). Cette dérogation à la règle de confidentialité sera limitée aux faits et à la durée strictement nécessaires.

B.7.3 Quand la gestalt-thérapie est réalisée sur la demande conjointe du·de la patient·e et d'un tiers (injonction judiciaire de soin) il·elle fournira au·à la patient·e une attestation de présence à chaque séance.

B.7.4 Lorsque le·a gestalt-thérapeute a connaissance de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligées à un·e mineur·e ou à une personne vulnérable au sens de la loi, il·elle prévient son·a patient·e qu'il·elle ne peut être dépositaire de cette information sans agir pour la protection des personnes concernées auprès des autorités compétentes, judiciaires ou administratives.

Le·a gestalt-thérapeute évalue l'urgence de la situation. Le signalement aux autorités compétentes sera fait si possible en accord et avec la collaboration du·de la patient·e.

B8 Dimension sociale de la profession de gestalt-thérapeute

B.8.1 Respect des lois

Le·a gestalt-thérapeute tient à jour ses informations sur les lois applicables à sa pratique professionnelle et les respecte.

B.8.2 Recherche

Le·a gestalt-thérapeute est ouvert·e à la coopération et à la collaboration aux travaux de recherche contribuant au développement théorique, clinique et pratique de la thérapie. Il·elle rend ses propres recherches accessibles à la communauté professionnelle.

B.8.3 Recherche, droits

Dans son propre travail de recherche, le·a gestalt-thérapeute respecte les droits d'auteur et d'édition, et d'une façon générale les droits liés au travail de ses collègues.

B.8.4 Collaboration

Dans une pratique en institution ou en collaboration avec des collègues, le·a gestalt-thérapeute est responsable du cadre qu'il·elle pose pour la préservation du processus thérapeutique de son·a patient·e et le respect des règles professionnelles de confidentialité.

B.8.5 Publicité

B.8.5.1 Le·a gestalt-thérapeute respecte la législation nationale lorsqu'il·elle informe de son activité.

B.8.5.2 Le·a gestalt-thérapeute ne mentionne pas, dans ses informations professionnelles, des pratiques ou des services qu'il·elle n'est pas réellement en mesure d'assurer ou qui ne correspondent pas à ses qualifications.

B.8.5.3 Le·a gestalt-thérapeute informe de ses activités mais s'abstient de toute promotion sous forme de promesses de résultats, de comparaisons avec des collègues ou des praticien·nes d'autres méthodes, de discours de séduction.

B.8.6 Relations avec les collègues et autres professionnels·lles

B.8.6.1 Le·a gestalt-thérapeute informe ses patients·tes sur les pratiques de collègues ou d'institutions, ou sur les autres méthodes thérapeutiques, de façon honnête et respectueuse. Dans ses informations, il·elle privilégie les institutions reconnues par les organismes professionnels de référence.

B.8.6.2 Le·a gestalt-thérapeute ne s'engage pas dans un contrat thérapeutique avec un·e patient·e qui est déjà en cours de thérapie avec un·e autre praticien·ne tant que l'engagement de ce·tte patient·e avec ce·tte collègue n'est pas éclairci.

B.8.6.3 Le·a gestalt-thérapeute ne demande pas de bénéfices économiques ou personnels pour avoir adressé des patients·tes à d'autres collègues ou institutions. Il·elle ne propose pas de bénéfices économiques ou personnels pour adresser des patients à d'autres collègues. Il·elle refuse tout avantage de ce type qui lui serait proposé.

B.8.7 Si le·a gestalt-thérapeute apprend que les pratiques d'un·e collègue sont contraires aux règles déontologiques et de nature à porter atteinte à la réputation de la profession, il·elle en informe le Pôle Éthique et Déontologie de la FPGT.

B.8.8 Devoir de réserve

Pour préserver la liberté de conscience de ses patients·tes et la réputation de la profession, le·a gestalt-thérapeute est discret·ète dans ses engagements ou activités extra-professionnels·lles. Il·elle est particulièrement attentif·ve à son exposition dans les réseaux sociaux.

B.8.9 Implications sociales et politiques

Le·a gestalt-thérapeute est conscient·e des implications sociales et politiques de son travail et des aspects sociaux et politiques qui influencent le contexte de vie de ses patients·es.

B.8.10 Formation à la gestalt-thérapie

B.8.10.1 La formation doit informer les étudiant·es des développements théoriques, méthodologiques et techniques de la psychothérapie en général et de la gestalt-thérapie en particulier d'une manière objective et honnête. Les points de vue personnels des formateurs·trices seront annoncés comme tels.

B.8.10.2 La formation ne doit susciter aucune fausse attente, en ce qui concerne la reconnaissance de la formation par les autorités nationales, les lois règlementant la psychothérapie ou l'usage du titre de psychothérapeute, le remboursement éventuel des séances par les assurances de santé, les effets personnels ou économiques de la formation.

B.8.10.3 Le·a thérapeute d'un·e étudiant·e au sein d'un institut de formation à la gestalt-thérapie doit garantir le respect de la vie privée de l'étudiant·e vis-à-vis de ses collègues formateurs·trices. Il·elle ne divulgue pas auprès de ses collègues les informations personnelles apparues au cours de la thérapie.

B.8.11 Les instituts de formation à la gestalt-thérapie vérifient les qualifications, les attentes, les motivations et les qualités personnelles des candidats à la formation. Ils leur fourniront une information claire, complète et honnête sur le cursus, les méthodes d'évaluation et le règlement intérieur de l'institut.

B.8.12 Les instituts de formation à la gestalt-thérapie garantiront la qualité de la formation aussi bien en ce qui concerne les compétences des formateurs·trices et superviseurs·res, que la cohérence des cursus. Ils établissent une procédure interne de contrôle continu de la qualité de la formation et de ses méthodes.

B.8.13 Les relations entre formateurs·trices et les étudiant·es et avec l'institut sont claires et transparentes.

B.8.13.1 Les formateurs·trices sont conscient·es des spécificités de la relation formateur·trice / étudiant·e, en particulier les dimensions de dépendance, idéalisation, estime. Les formateurs·trices n'utilisent pas ces spécificités à leur avantage personnel.

B.8.13.2 Les instituts posent un cadre clair à la relation formateur·trice / étudiant·e. Ils organisent des temps de régulation avec un formateur en charge de cette fonction. Dans les situations de conflit, l'institut propose le recours à une médiation interne ou externe selon la nature du conflit.

B.8.13.3 Dans le cadre des formations longues à la gestalt-thérapie, l'institut de formation est vigilant à ce que les formateurs de l'étudiant·e ne soient pas en même temps engagés dans un contrat thérapeutique avec cet·te étudiant·e.

- B.8.14** Les principes éthiques guidant et régulant la relation patient-thérapeute s'appliquent à l'identique aux relations formateur·trice / étudiant·e (compétences, confidentialité, contractualisation, sécurité).
- B.8.15** La gestalt-thérapie didactique de l'étudiant·e sera protégée par le·a thérapeute-formateur·trice des éventuelles turbulences liées à la confusion des rôles. Il·elle s'abstiendra de prendre part aux procédures d'évaluation de son·a patient·e-étudiant·e.
- B.8.16** Les instituts de formation s'assurent des qualités personnelles, didactiques, cliniques et scientifiques des formateurs·trices. Ils veillent à ce que les échanges professionnels entre formateurs·trices, la supervision et la formation continue soient assurés.
- B.8.17** En cas de conflit éthique entre différentes positions ou exigences, le·a gestalt-thérapeute sollicite les éclairages du Pôle Éthique et Déontologie de la FPGT, ainsi que son espace de supervision.

B9 Relations avec les anciens patients

Le·a gestalt-thérapeute reste pleinement responsable des relations avec ses ancien·nes patient·es.

B10 Procédures légales

Tout gestalt-thérapeute membre de la FPGT, condamné·e par une cours de justice pour un délit criminel ou qui a fait l'objet d'une action civile à l'initiative d'un·e patient·e ayant aboutie à une condamnation, est tenu·e d'en informer le Pôle Éthique et Déontologie de la FPGT.

Le code de déontologie de la FPGT a été adopté pour la première fois lors du Cercle d'Orientation du 17 février 2019 à Ecully (69130). Traduction du code de l'EAGT.

Modifié à Ecully (69130) lors du Cercle d'Orientation du 2 février 2020 : adaptation au contexte français.

Modifié par le pôle Éthique et Déontologie le 10 Novembre 2020 : ajout du paragraphe B3.10

Modifié par le pôle Éthique et Déontologie le 5 Octobre 2021 : modification des articles B4-5 et B8-13.2 et ajout des articles B8-10.3 et B8-13.3